



PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion du :

Lundi 14 février 2022

À :

14h00

Présidence :

M. Daniel VINCENT

Présents :

MM. Philippe BURGIO, Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Christophe VIDUSSI

Excusé(s) :

Mme Rosette GERMANO, MM. Stephane BELMONTE, Vincent CASERTA, Nicolas DUBOIS

Assiste(nt) à la séance :

M. Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DÉCISION

503183 - GARDIA C. - Régional 2

Educateurs : Michel GAFOUR (licence n° 1784100004) et Mounir EL HASNOUNI (licence n° 1720403023)

- -Non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal : Suspicion de « prête nom » en vue de contourner les règlements.
- -Non-respect de l'interdiction de cumul

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il a été demandé au club de fournir des explications concernant la situation de l'éducateur Michel GAFOUR, désigné comme entraîneur principal de l'équipe U16 R1 et de l'équipe senior R2.

Que ledit club fait valoir dans ses explications écrites ne pas avoir été au courant de l'impossibilité de cumuler les fonctions d'entraîneur principal de deux équipes au sein du même club.

Considérant qu'afin de respecter le principe de non-cumul des fonctions, le GARDIA C. indique que l'entraîneur principal de l'équipe U16 R1 reste M. Michel GAFOUR et que M. Mounir EL HASNOUNI officiera en qualité d'entraîneur principal de l'équipe R2 assurant l'intérim avant de désigner un éducateur titulaire du BEF qui aura la charge de l'équipe sénior R2.

Que dans son procès-verbal n°3 de la réunion du 2 décembre 2021, la Commission Régionale Du Statut Des Educateurs et Entraineurs de Football a décidé d'octroyer un délai de 30 jours à compter de la publication de la décision afin de régulariser la situation et ainsi trouver un éducateur diplômé, titulaire du BEF pour la catégorie sénior R2 du GARDIA C..

Considérant que sans régularisation dans le délai imparti, la Commission des céans sera contrainte d'imputer une sanction administrative à l'équipe concernée en application des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football.

Que la Commission Régionale Du Statut Des Educateurs et Entraineurs de Football a notifié Le club GARDIA C. le 15 décembre 2021 et qu'à ce jour aucun éducateur n'a été désigné par le club.

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football prévoit que :

« A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».

Attendu également que l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football précise que : « En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière ».

Considérant que cette amende s'élève à 85€ pour les équipes participant au Championnat Régional 2. Que le club se trouve donc en infraction pour les rencontres suivantes :

- Journée n°10 : ST. MAILLANAIS / GARDIA C. du 16 janvier 2022.
- Journée n°13 : HYERES F.C. / GARDIA C. du 06 février 2022.
- Journée n°14 : GARDIA C. / SP.C. MOUANS SARTOUX du 13 février 2022.

Considérant qu'en cas de maintien de la situation, la Commission poursuivra l'application des sanctions prévues par le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Club GARDIA C. (503183):

- En application des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football.
- A UNE AMENDE DE 85 EUROS PAR RENCONTRE DISPUTEE EN INFRACTION, soit un total de 255 Euros.

Montant débité du compte GARDIA C. auprès de la Ligue : 275 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

- Amendes: 255 Euros

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, la personne suivante se voit décerner le BEF:

- M. Julien VANNI (licence n° 1746238787), né le 28.05.1986.

Président
Daniel VINCENT

Secrétaire Christophe VIDUSSI